



Le contrôle fiscal et la lutte contre la fraude



Eric Woerth

ministre du Budget,
des Comptes publics
et de la Fonction publique

Bercy > 2 juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



Eric Woerth

ministre du Budget, des Comptes publics
et de la Fonction publique



Nous devons aux Français la transparence du contrôle fiscal. Le déroulement du contrôle par les services de la DGFIP s'inscrit dans un cadre juridique strict avec un processus encadré et professionnel donnant des garanties pour le contribuable.

Le contrôle fiscal est dissuasif – il faut être présent partout et que chaque contribuable le sache pour qu'il ne préfère pas frauder –, budgétaire et répressif car il faut sanctionner les manquements les plus graves et lutter contre la fraude avec des sanctions pécuniaires et pénales adaptées. La répression pénale est une composante essentielle de la lutte contre la fraude fiscale, qui s'exerce dans un cadre strictement défini par la loi et dans le respect des droits du contribuable.





LE CONTRÔLE FISCAL ET LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Ultime garant du civisme fiscal, **le contrôle fiscal exercé par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP)** a vocation à appréhender l'ensemble des manquements à la législation fiscale, qu'ils soient commis de bonne foi ou de manière délibérée :

- pour les professionnels, l'assiette des principaux impôts commerciaux porte sur les résultats de l'entreprise (IS ou IR dans les catégories BIC-BNC-BA), le chiffre d'affaires (TVA et taxes sur le chiffre d'affaires) et les actifs (taxe professionnelle et taxes foncières) ;
- pour les particuliers, les impôts portent sur les revenus (IR), les actifs patrimoniaux (ISF et droits de succession) ainsi que sur les valeurs locatives sur lesquelles sont assis les impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières).

Le contrôle fiscal poursuit trois grandes finalités :

- une finalité dissuasive qui consolide le civisme fiscal de tous les contribuables ;
- une finalité budgétaire qui vise à recouvrer avec rapidité et efficacité l'impôt éludé ;
- une finalité répressive qui sanctionne les comportements les plus frauduleux, sur le plan financier voire sur le plan pénal.

D'un point de vue opérationnel, le contrôle fiscal opère une distinction entre les contribuables selon qu'ils sont ou non de bonne foi.

En ce qui concerne la lutte contre la fraude, la priorité est donnée à la répression de la grande fraude :

- les contrôles externes portant sur les fraudes les plus graves ;
- les structures de recherche doivent renforcer l'action menée sur la détection des activités occultes et des fraudes diverses.

Le contrôle fiscal regroupe la recherche des activités non déclarées (activités occultes ou déclarations minorées), le contrôle des particuliers, en principe du bureau, et exceptionnellement sur place, et le contrôle des professionnels, particuliers ou sociétés, du bureau ou sur place.

La recherche est le premier maillon de la chaîne du contrôle fiscal

Sa mission est de détecter les mécanismes de fraude, collecter, centraliser et enrichir des renseignements extérieurs et les informations dispersées dans les services pour proposer l'engagement de contrôles fiscaux.

Il s'agit donc pour les services de recherche d'appréhender :

- tant la fraude émanant des entreprises (par exemple activité occulte, délocalisation fictive à l'étranger, établissements stables, fraudes au siège social) que des particuliers (par exemple fausse domiciliation à l'étranger) ;
- les différentes manifestations de fraude, de la plus banalisée (minoration de chiffre d'affaires) à la plus sophistiquée (utilisation de sociétés écrans localisées dans des paradis fiscaux), qu'elle soit individuelle (activité dissimulée, fausses factures) ou le fait de plusieurs personnes (escroqueries à la prime pour l'emploi [PPE], carrousel) ;



- la fraude dans toutes ses dimensions géographique, locale (contrôle de billetterie des spectacles locaux), nationale (sous-traitance fictive, activités occultes via internet), voire internationale (détection des carrousels par le biais du contrôle de facturation ou commerce intracommunautaire de véhicules automobiles) ;
- l'ensemble des secteurs socio-professionnels à risque.

Les services de recherche orientent leur action vers la recherche de renseignements en vue de la programmation du contrôle fiscal externe, l'appui aux vérificateurs et la lutte contre les activités clandestines et les montages frauduleux.

La direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF) est l'échelon national d'action et de coordination du dispositif de recherche du renseignement fiscal. Une partie des services de la DNEF a pour missions la détection des mécanismes frauduleux et la conduite d'opérations de recherches et d'enquêtes en vue de propositions de contrôles et de production documentaire. Les services de la DNEF procèdent à la mise en œuvre de la procédure de visite et de saisie prévue à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales (LPF). Enfin, cette direction nationale réalise des contrôles fiscaux externes dans les secteurs économiques à risques, plus spécifiquement dans le domaine de la TVA intracommunautaire et des carrousels TVA.

Le contrôle des particuliers

Le contrôle des particuliers repose essentiellement sur le contrôle sur pièces. Cette forme de contrôle implique une analyse critique exhaustive des déclarations souscrites et est réalisée à l'aide de tous les renseignements et documents du dossier du contribuable, ainsi que, le cas échéant, d'informations complémentaires demandées au contribuable ou collectées auprès de tiers (clients, fournisseurs, administration...) dans le cadre de l'exercice du droit de communication.

Le contrôle sur pièces vise à détecter les contribuables qui ont omis de souscrire leur déclaration et à réparer des erreurs relevées dans les déclarations faites par les contribuables, que ce soit en matière de revenus ou de patrimoine.

De même, l'intégralité des dossiers à forts enjeux sont contrôlés sur une période triennale dans le cadre d'un contrôle corrélé et croisé entre actifs et revenus qui implique une approche globale de la situation des contribuables.

Le contrôle des professionnels

Le contrôle des professionnels s'appuie sur le contrôle sur pièces dit du bureau (selon des objectifs et des modalités identiques à ceux du contrôle des particuliers) mais également sur le contrôle fiscal externe qui constitue la forme la plus visible de contrôle.

Cette forme de contrôle incombe aux directions nationales – la direction des vérifications nationales et internationales et la direction nationale des vérifications de situations fiscales –, aux dix directions interrégionales de contrôle fiscal (DIRCOFI) et aux directions des services fiscaux.



Au niveau national

La direction des vérifications nationales et internationales (DVNI)

Chargée du contrôle des très grandes entreprises (chiffre d'affaires supérieur à 152,4 M€ pour les ventes et 76,2 M€ pour les prestations de service), elle est composée de 30 brigades spécialisées par secteur d'activité économique et 9 brigades spécialisées dans l'expertise des systèmes comptables informatisés, soit environ 200 inspecteurs des impôts au total sur le terrain. La DVNI a réalisé 1 300 vérifications en 2008.

La direction des grandes entreprises (DGE)

Elle gère les dossiers fiscaux des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 400 M€, et participe également, outre sa mission de gestion, à des opérations ponctuelles de contrôle sur place.

Au niveau interrégional

Les directions de contrôle fiscal (DIRCOFI)

Au nombre de 10, elles sont chargées du contrôle des entreprises de taille moyenne : chiffre d'affaires compris entre 1,5 M€ et 152,4 M€ pour les ventes et entre 0,5 M€ et 76,2 M€ pour les prestations de service.

Elles sont composées de 10 à 32 brigades en fonction de la zone géographique couverte (de 6 à 14 départements) et comptent au total 1 550 vérificateurs.

Les 210 brigades des DIRCOFI ont réalisé, en 2008, 15 100 vérifications de comptabilité.

Les vérificateurs : des experts de la fiscalité et du monde de l'entreprise

Inspecteurs des impôts, c'est-à-dire fonctionnaires de catégorie A, ils sont recrutés par voie de concours externe (au niveau de la licence ou plus) ou par promotion interne. Ils ont suivi une scolarité d'un an à l'école nationale des impôts, alternant formation théorique et pratique de haut niveau en droit, comptabilité, fiscalité.

Ils effectuent également un stage en entreprise destiné à leur faire acquérir une meilleure connaissance du monde économique et de ses composantes. Les inspecteurs vérificateurs qui interviennent au sein des entreprises pour réaliser un contrôle fiscal sont de l'ordre de 5 000.

Ils œuvrent au sein d'une brigade de vérification généralement composée de 7 à 9 vérificateurs encadrés par un inspecteur principal, chef de brigade – il s'agit le plus souvent d'un ancien vérificateur qui a franchi avec succès un concours interne sélectif.

D'autres agents, en poste dans les PCE, réalisent également des vérifications d'entreprise, souvent plus simples.



Au niveau départemental

Les directions locales

Elles ont en charge le contrôle des petites entreprises (chiffre d'affaires inférieur à 15 M€ pour les ventes et 0,5 M€ pour les prestations de services).

Elles disposent de 1 à 10 brigades spécialisées soit environ 2 620 vérificateurs en poste dans 330 brigades sur le territoire.

Les directions disposent également de pôles de contrôle et d'expertise (PCE) dont les agents chargés de travaux d'expertise et de programmation pour les vérificateurs, consacrent également une partie de leur temps à des opérations de contrôle sur place sous forme, le plus souvent, allégée.

En 2008, le niveau départemental a réalisé 31 023 vérifications de comptabilité.

Le contrôle fiscal sur place est donc organisé selon trois niveaux présentant chacun des objectifs différents et complémentaires, segmentés par catégorie de contribuables.



À quoi sert un service de recherche ?

À collecter et à traiter des informations, dans le but de sélectionner des dossiers en vue d'un contrôle fiscal. Ces travaux sont principalement orientés vers les risques de fraude les plus graves comme par exemple :

- les activités occultes et le travail illégal ;
- la non-déclaration de recettes ;
- les fraudes transfrontalières (fausses domiciliations, fraude à la TVA...).

L'apport des services locaux de recherche (BCR) dans le contrôle fiscal : 15 % des contrôles trouvent leur origine dans la recherche.

L'organisation des services de recherche

Au niveau national :

la direction nationale des enquêtes fiscales (DNEF)

Elle constitue l'échelon national d'action et de coordination du dispositif de recherche du renseignement.

Au niveau départemental :

les brigades de contrôle et de recherche (BCR)

Présentes dans chaque direction départementale des services fiscaux, les BCR sont composées, en moyenne, d'une dizaine d'agents encadrés par un chef de brigade.

Au niveau interministériel

La DGFIP participe activement à l'action des groupes d'intervention régionaux (GIR), dont l'activité est orientée sur la lutte contre l'économie souterraine et le travail illégal.

Elles ont en charge la collecte et le traitement des informations, notamment celles transmises par les autres administrations dans le cadre du droit de communication.

Les moyens d'action des services de recherche

Les services de recherche disposent principalement de trois types de procédures de collecte d'informations strictement encadrées par la loi :

- **le droit de communication** : procédure qui permet l'obtention de documents auprès d'entreprises, d'administrations ou d'organismes divers et le relevé d'informations comptables ;
- **le droit d'enquête** : procédure de recherche dans les entreprises de manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la TVA ;
- **la procédure de visite et de saisie** : sur autorisation du juge et en présence d'un officier de police judiciaire. Cette procédure exceptionnelle est utilisée, beaucoup plus rarement, pour mettre en évidence des schémas de fraude élaborés ou de grande envergure. Elle est mise en œuvre uniquement par les agents de la DNEF.



Le contrôle fiscal d'une entreprise n'est ni automatique ni arbitraire

Les très grandes entreprises : elles sont contrôlées à intervalles réguliers (environ tous les 4 ans) en raison de la complexité des opérations qu'elles réalisent et des enjeux financiers qu'elles représentent. En moyenne, les entreprises du ressort de la DVNI sont contrôlées tous les 7 ans.
Les PME : le choix de les vérifier ou non va découler d'informations dont l'administration fiscale dispose ou qu'elle va recueillir.
Les méthodes de contrôle sont fonction des enjeux.

Quelques chiffres

- 3 millions d'entreprises au régime réel ;
- environ 48 000 contrôles fiscaux sur place réalisés chaque année ;
- soit environ 1,6 % de ces entreprises vérifiées sur place chaque année.

Comment l'administration sélectionne-t-elle l'entreprise à vérifier ?

La programmation des entreprises repose sur une mobilisation efficace des informations à la disposition de la DGFIP. Elle a pour objectif une couverture harmonieuse et équilibrée du tissu fiscal : présence sur toutes les zones géographiques, tous les secteurs socio-professionnels, tous les régimes d'imposition,...

La programmation d'un contrôle sur place commence toujours par un examen des pièces du dossier fiscal, qui est effectué du bureau.

Il s'agit d'une analyse critique globale des déclarations déposées, à l'aide des renseignements et documents figurant au dossier de l'entreprise et d'outils informatiques permettant de recouper et d'analyser les données fiscales et comptables des entreprises.

Ces points font alors généralement l'objet de demandes de renseignements écrites auprès des entreprises concernées. L'administration peut aussi obtenir des informations auprès de tiers (fournisseurs,...) conformément à la loi (c'est le droit de communication).

Très souvent, les informations fournies par le contribuable suffisent à expliquer ce qui semblait être une anomalie; le dossier est alors classé.

Dans le cas contraire, une vérification sur place de l'entreprise peut s'avérer nécessaire.

Quelques exemples de clignotants

- Différences apparentes entre les éléments déclarés et les renseignements détenus par l'administration ;
- incohérences dans les données produites par le contribuable lui-même ;
- anomalies qui font apparaître l'entreprise très en-deçà des résultats escomptés par rapport à des entreprises comparables sur le même secteur géographique ;
- absence de déclaration.

Qui prend la décision de contrôler sur place une entreprise ?

La décision de contrôler sur place une entreprise appartient au directeur local (c'est-à-dire au responsable de l'ensemble des services fiscaux présents dans un département, ou au responsable d'une structure supradépartementale spécialisée dans le contrôle fiscal) et **non aux agents vérificateurs, ni à leur chef direct.**



La vérification de comptabilité a pour objet d'examiner, dans les locaux de l'entreprise, la comptabilité en la confrontant à certaines données de fait ou matérielles afin de s'assurer de l'exactitude et de la sincérité des déclarations souscrites.

Comment engage-t-on une vérification de comptabilité ?

- Une vérification de comptabilité ne peut être engagée sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi (en recommandé, avec avis de réception) ou la remise en mains propres d'un avis de vérification.
- L'avis de vérification doit être accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.
- Un certain délai doit être laissé entre la réception de l'avis de vérification et la première intervention du vérificateur dans l'entreprise (en pratique 15 jours le plus souvent).

Un cas exceptionnel : la vérification de comptabilité inopinée strictement encadrée par la loi. Cette procédure se justifie par la nécessité de procéder à des constatations matérielles immédiates, par exemple, l'examen du stock.

La charte des droits et obligations du contribuable vérifié : des droits définis et garantis par la loi

Les garanties dont bénéficie le contribuable sont définies par la loi ou la jurisprudence et sont reprises dans ce document remis systématiquement au contribuable avant tout engagement de contrôle sur place.

Comment se déroule une vérification de comptabilité ?

- Sauf demande expresse du contribuable, elle se déroule dans les locaux de l'entreprise.
- La première intervention : le vérificateur remet au contribuable la charte du contribuable et fixe avec lui le cadre et les modalités des opérations de contrôle.
- Au cours du contrôle : un dialogue constructif doit s'instaurer, ponctué de points d'étape réguliers ; le vérificateur a une démarche transparente et pédagogique à l'égard du contribuable qui est associé à l'ensemble des opérations. En contrepartie, ce dernier doit mettre à la disposition du vérificateur tous les documents nécessaires au contrôle (livres comptables, factures, relevés de comptes bancaires, contrats...).

La procédure de régularisation

Le contribuable de bonne foi peut, en cours de contrôle, payer immédiatement les droits rappelés et ainsi bénéficier d'un intérêt de retard réduit de 30 %.

En 2008, plus de 3 700 entreprises de bonne foi ont ainsi régularisé leur situation en cours de contrôle, à hauteur de plus de 500 M€.



Des modalités de contrôle adaptées à l'informatisation des systèmes comptables

- Les logiciels comptables sont aujourd'hui utilisés par la plupart des entreprises. Depuis le 1^{er} janvier 2008, les modalités de consultation des documents comptables par l'administration ont été adaptées.
- L'entreprise qui fait l'objet d'une vérification peut ainsi remettre une copie des fichiers des écritures comptables.

Le contribuable est tenu informé de la nature des investigations envisagées par l'administration sur ces fichiers.

La fin des opérations sur place

Lors de la dernière réunion dans les locaux de l'entreprise, le vérificateur récapitule l'ensemble des rehaussements envisagés, donne des explications sur la nature et le montant d'éventuelles pénalités et recueille les arguments du contribuable en réponse. Si les arguments sont admis, certaines rectifications envisagées peuvent être abandonnées à l'issue de cet échange.

Dans tous les cas, les opérations de contrôle menées dans le cadre d'une vérification de comptabilité se traduisent soit par l'envoi d'une proposition de rectification, soit par l'envoi d'un avis d'absence de rectification dans l'hypothèse où les chiffres déclarés n'ont pas été remis en cause.

Pendant combien de temps le vérificateur reste-t-il dans l'entreprise ?

Globalement, 99 % des contrôles des PME et 93 % des contrôles des grandes entreprises ont une durée inférieure à 9 mois.

À noter que, sauf exceptions, pour les petites entreprises, la durée légale d'intervention est limitée à 3 mois.

En outre, chaque fois qu'elle le peut, l'administration procède à des contrôles ciblés (soit sur un impôt, soit sur un exercice, soit sur un point particulier) ; elle limite ainsi le temps de présence du vérificateur dans l'entreprise.

Un document de référence dans les relations administration - contribuable

La charte du contribuable reprend l'ensemble des droits et obligations des contribuables ainsi que les engagements de l'administration, qu'ils soient fondés sur une règle de droit ou qu'ils résultent de bonnes pratiques basées sur trois principes fondamentaux : la simplicité, le respect et l'équité.

Ce document synthétique ne se substitue à aucun document existant (notamment la «charte des droits et obligations du contribuable vérifié»).

Il est notamment accessible sur le site www.impots.gouv.fr.



Le contrôle est la contrepartie du système déclaratif : l'administration s'assure que les éléments déclarés par les particuliers sont sincères et complets. Le contrôle s'exerce **essentiellement depuis le bureau** et, exceptionnellement, à l'aide d'une procédure particulière : l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP) : **en 2008, 4 200 ESFP pour près de 48 000 contrôles sur place d'entreprises.**

Comment sont sélectionnés les dossiers à contrôler ?

Le contrôle du bureau dit « contrôle sur pièces » repose sur une politique de sélectivité des dossiers à examiner.

Pour les revenus les plus importants : ces dossiers dits « à fort enjeu » font l'objet d'un contrôle sur pièces tous les 3 ans, qui englobe l'examen corrélé des revenus et du patrimoine.

Pour les autres, les dossiers sont sélectionnés au moyen d'outils d'analyse-risque issus des systèmes experts.

Depuis 2005, le dispositif de relance amiable permet aux contribuables de bonne foi de régulariser rapidement et sans pénalités leur situation en cas de discordance d'un montant limité entre les éléments déclarés et ceux dont dispose l'administration.

La mise en place de la déclaration préremplie, en facilitant l'acte déclaratif, a largement diminué les erreurs de remplissage de la déclaration.

L'examen contradictoire de situation fiscale personnelle

L'ESFP est un contrôle de cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, de trésorerie et les éléments du train de vie du contribuable. Ce contrôle est assuré dans les locaux de l'administration en présence du contribuable et/ou de son conseil par des brigades de vérifications départementales, interrégionales ou nationales composées d'inspecteurs des impôts spécialisés en la matière. En 2008, ces brigades ont réalisé 4 200 ESFP.

Comment se déroule un contrôle sur pièces ?

Les agents spécialisés en fiscalité des particuliers procèdent à un examen critique et à un contrôle de cohérence des déclarations à partir des informations détenues dans le dossier fiscal désormais largement dématérialisé.

En principe, le contrôle ne porte pas au-delà des 3 dernières années. Cet examen nécessite parfois des renseignements complémentaires ou la fourniture de pièces justificatives (pour vérifier par exemple le bien-fondé d'une réduction d'impôt).

Quand une telle demande est adressée au contribuable, il est informé de la suite réservée à sa réponse dans un délai précisé dans la demande de l'administration. En l'absence de réaction de l'administration dans ce délai, le contribuable sait que le dossier est considéré comme clos sur le point soulevé.



Et en cas de discordances ou erreurs constatées ?

Dans le cas général, l'administration recourt à la procédure de rectification contradictoire et le contribuable reçoit une proposition de rectification motivée et suffisamment explicite pour qu'il puisse formuler ses observations.

Dans tous les cas, il dispose de l'ensemble des voies de recours et garanties prévues par la loi.

Que contient le dossier fiscal des contribuables ?

- L'ensemble des informations relatives aux trois dernières déclarations de revenus ;
- les renseignements patrimoniaux relatifs aux acquisitions de biens immobiliers, achats de parts sociales de sociétés, donations, successions... ;
- les diverses correspondances échangées avec l'administration ;
- les documents relatifs aux contrôles et réclamations éventuelles des dernières années.

Quelles garanties pour le contribuable faisant l'objet d'un contrôle fiscal sur place ?



Des droits et des garanties étendus

Les garanties dont bénéficie le contribuable à l'occasion d'un contrôle fiscal sur place sont définies par la loi ou la jurisprudence. Elles figurent dans « la charte des droits et obligations du contribuable vérifié », document remis systématiquement au contribuable avant le début du contrôle fiscal.

Il s'agit notamment :

- du droit d'être informé d'un contrôle sur place avant l'intervention de l'administration et de se faire assister d'un conseil de son choix ;
- du droit à un débat oral et contradictoire avec le vérificateur ;
- de l'information sur les conséquences financières dans la proposition de rectification ;
- de la limitation de la durée de la vérification sur place des petites entreprises à 3 mois (sauf si la comptabilité présente de graves irrégularités et se révèle non probante) ;
- de l'impossibilité pour l'administration de procéder à un nouveau contrôle sur une période déjà vérifiée.

Des voies de recours

Le supérieur hiérarchique et l'interlocuteur départemental

Dans le cadre d'une vérification de comptabilité, le contribuable peut rencontrer le supérieur hiérarchique du vérificateur. Il a également la possibilité de s'adresser ensuite à l'interlocuteur départemental. Les coordonnées de ce cadre de haut niveau, non impliqué dans le déroulement de la vérification, sont indiquées sur le courrier informant du début du contrôle ; il est joignable facilement.

Les commissions départementales et la commission nationale

Dans certaines situations, le contribuable peut également saisir pour avis des organismes indépendants présidés par des magistrats et comportant des représentants du monde professionnel. Ce sont les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou les commissions de conciliation pour les droits d'enregistrement.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les grandes entreprises relèvent de la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, dont les membres sont à même de traiter les questions complexes spécifiques aux grandes entreprises.

La réclamation contentieuse et le recours au juge

Après la mise en recouvrement des impositions, c'est-à-dire la demande par l'administration fiscale du paiement des impôts supplémentaires, le contribuable peut déposer une réclamation contentieuse auprès du service à l'origine des impositions supplémentaires. Si sa demande est rejetée ou en l'absence de réponse dans un délai de 6 mois, il peut alors saisir le juge de l'impôt.

Il s'agit du tribunal administratif ou du tribunal de grande instance selon l'impôt en litige.

Des garanties accrues depuis le 1^{er} janvier 2008

- Sur simple demande, le contribuable peut désormais bénéficier d'un délai de 60 jours au lieu de 30 jours pour répondre aux propositions de rectification adressées par l'administration.

- À l'issue de la vérification de comptabilité d'une petite entreprise, l'administration est tenue de répondre aux observations de l'entreprise dans les 60 jours.

Le silence de l'administration dans ce délai vaut acceptation tacite des observations présentées par le contribuable.



Les déclarations d'impôt souscrites par les contribuables bénéficient d'une présomption de sincérité. En contrepartie, l'administration dispose d'un pouvoir de contrôle et de rectification, auquel s'ajoute un pouvoir de sanction à l'encontre de ceux qui transgressent délibérément la loi fiscale. En effet, la fraude fiscale constitue une atteinte importante au principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques et à celui de la libre concurrence. L'administration fiscale a pour mission de la combattre par la prévention, le contrôle mais aussi l'action pénale.

Le système français de répression de la fraude fiscale

Le système français de répression de la fraude fiscale se caractérise par un dispositif de sanctions à deux niveaux, proportionné à l'importance de la fraude :

- les sanctions administratives qui visent à pénaliser pécuniairement le contribuable au-delà de la simple réparation du préjudice du Trésor. Elles se caractérisent par l'application des majorations qui viennent s'ajouter aux rappels d'impôts éludés ;
- les sanctions pénales qui visent à sanctionner par une peine, pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement, une atteinte grave à l'ordre social.

L'administration fiscale ne décide pas seule de l'engagement de poursuites correctionnelles pour fraude fiscale. Elle ne peut déposer une plainte qu'après avis favorable de la commission des infractions fiscales (commission indépendante composée de magistrats du Conseil d'État et de la Cour des comptes).

Quelles sanctions pénales ?

- Des peines pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement (10 ans en cas de récidive).
- Des amendes pouvant aller jusqu'à 37 500 € (100 000 € en cas de récidive).
- La publication et l'affichage de la décision de justice.
- L'interdiction d'exercer.
- La privation des droits civiques, civils et de famille.
- Pour le dirigeant, la solidarité avec l'entreprise au paiement des impôts et pénalités.

Les finalités des poursuites pénales

Les sanctions pénales visent un triple objectif :

- un effet punitif pour le contribuable fraudeur ;
- un effet dissuasif à l'égard du corps social ;
- un effet de publicité, l'action pénale permettant à l'administration de dénoncer publiquement les comportements frauduleux les plus graves.

La politique générale de la direction générale des Finances publiques

En 2008, 1 029 propositions de poursuites correctionnelles ont été présentées à la commission des infractions fiscales. Cette institution a autorisé le dépôt de 992 plaintes pour fraude fiscale. Les fraudes les plus fréquemment sanctionnées sont le défaut de déclaration, les dissimulations de recettes et la réalisation d'opérations fictives.



Les chiffres clés du contrôle fiscal

- **Ce sont, au sein de la DGFIP, plus de 12 000 agents** qui assurent la mission de contrôle fiscal dans tous ses aspects (recherche, contrôle du bureau, contrôle sur place) :

→ dont environ **5 000 vérificateurs**, répartis sur tout le territoire dans près de 600 brigades de vérification et 250 pôles de contrôle et d'expertise.

- **En 2008, 15,6 milliards d'euros** de droits et pénalités redressés :

→ dont 9,6 milliards dans le cadre de 52 010 opérations de contrôle fiscal externe (dont 47 844 contrôles en entreprise et 4 166 examens de situation fiscale personnelle) ;

→ et 6 milliards dans le cadre de plus d'1,3 million de taxations issues du contrôle de bureau.

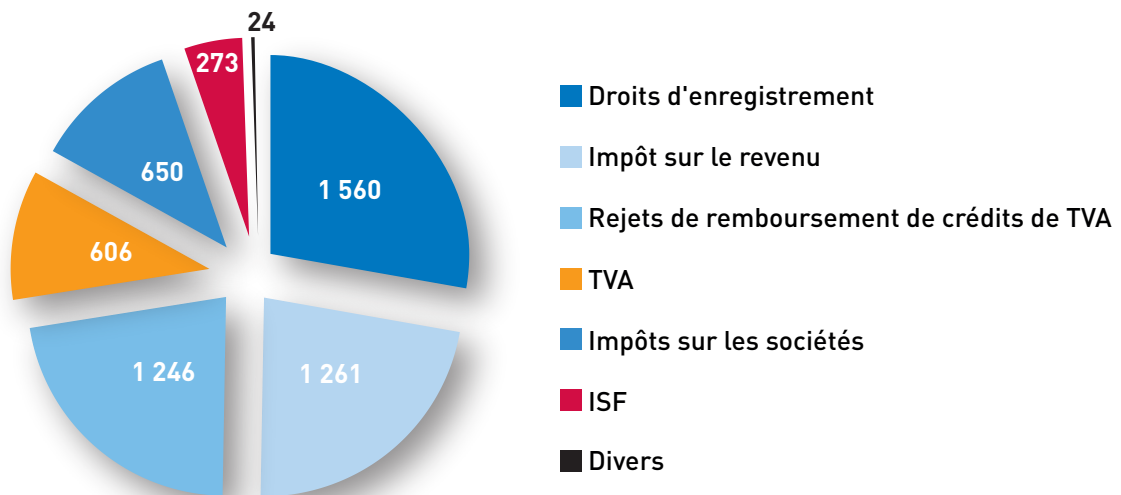
- **Un traitement différencié** des contribuables honnêtes et des fraudeurs, à titre d'illustration :

→ **une possibilité de régularisation** : en 2008 plus de 3 700 entreprises de bonne foi ont régularisé leur situation pour plus de 510 millions d'euros ;

→ **les poursuites pénales** : pour 1 029 propositions de poursuite à la commission des infractions fiscales, 992 plaintes pour fraude fiscale ont été effectuées.



Contrôle du bureau



Droits : 5,6 Md€
Répartition des rappels d'impôts en 2008
(en millions d'euros)

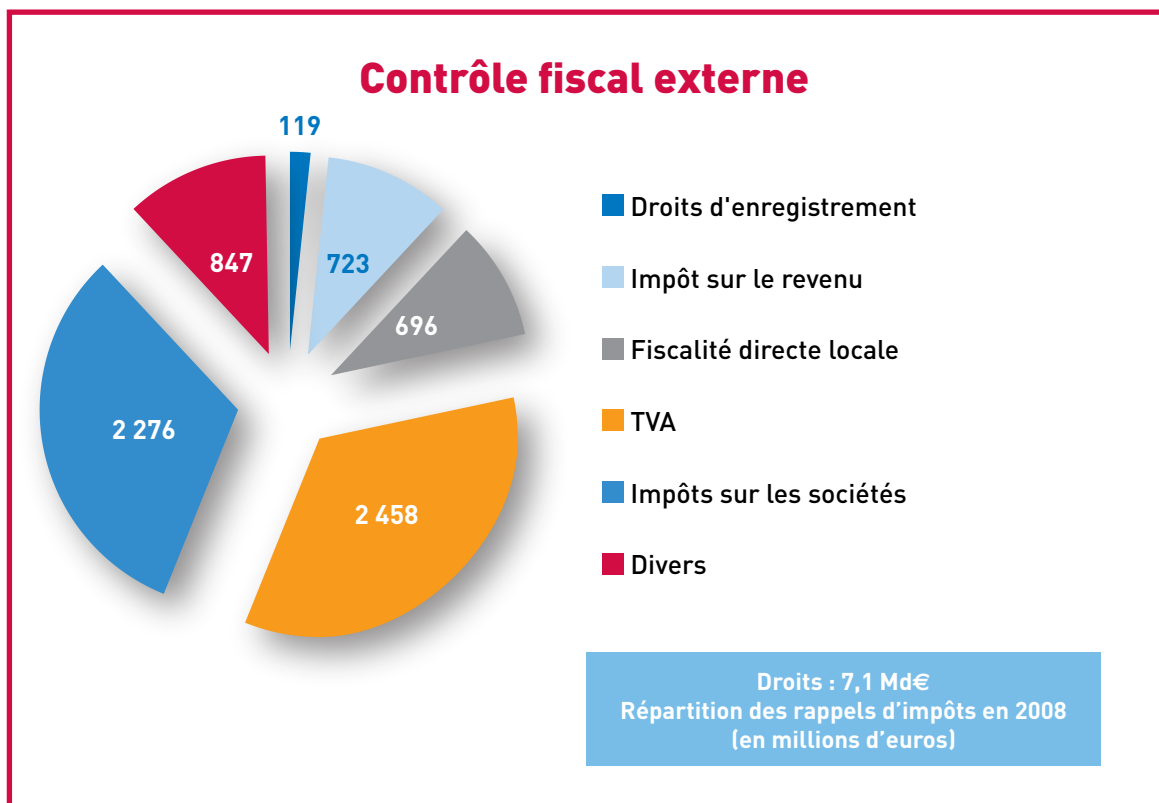


Illustration sur 2008 de l'activité des trois niveaux de contrôle fiscal externe

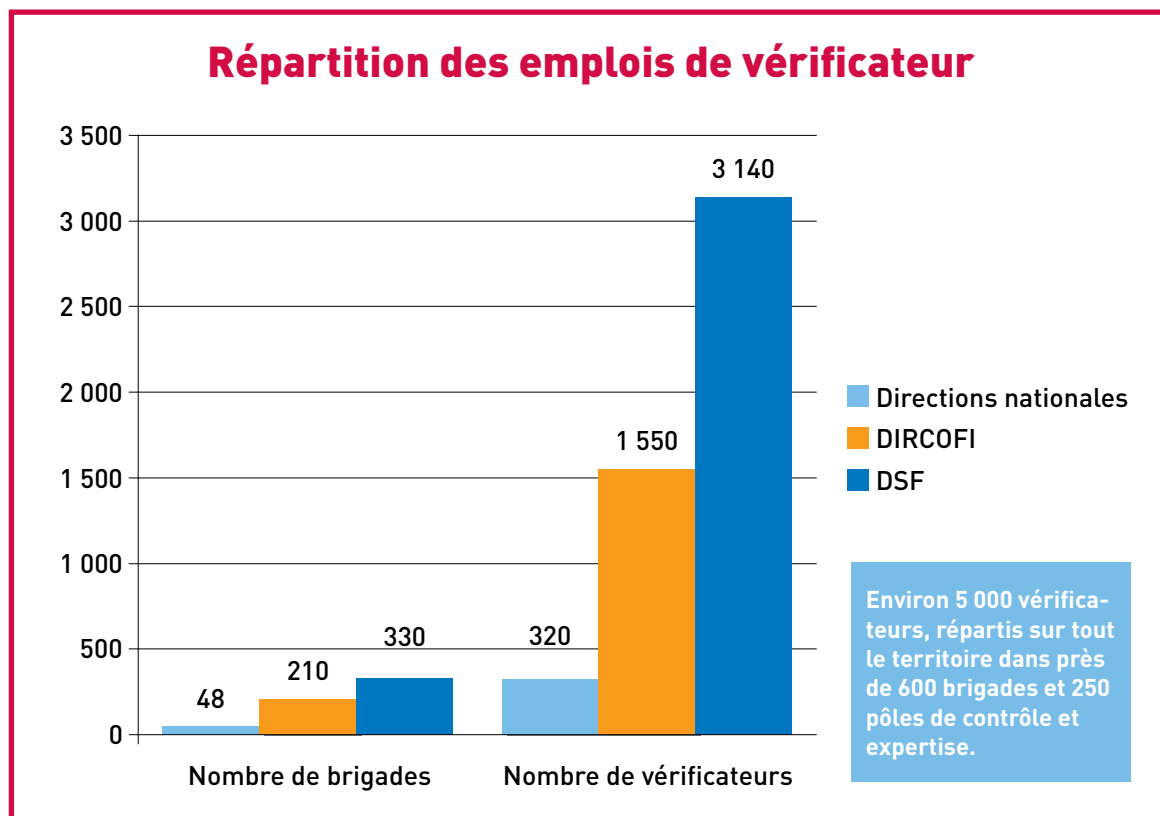
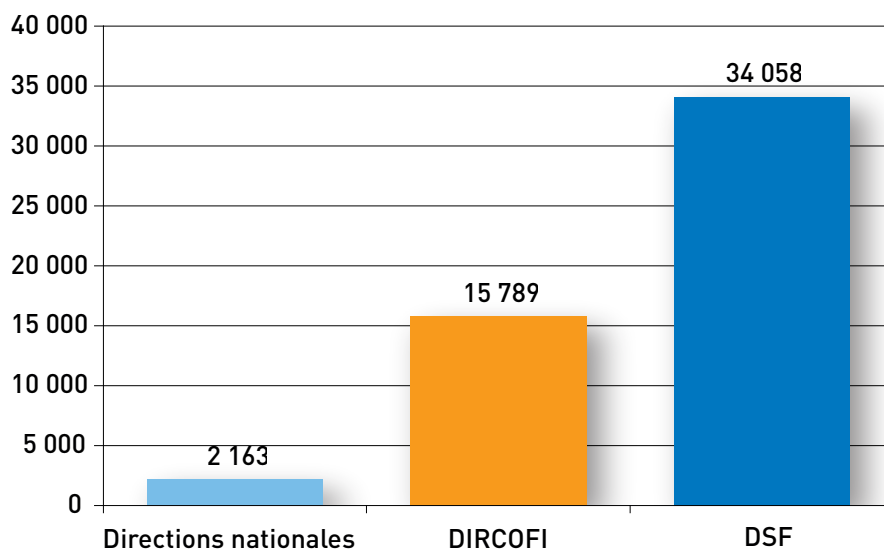


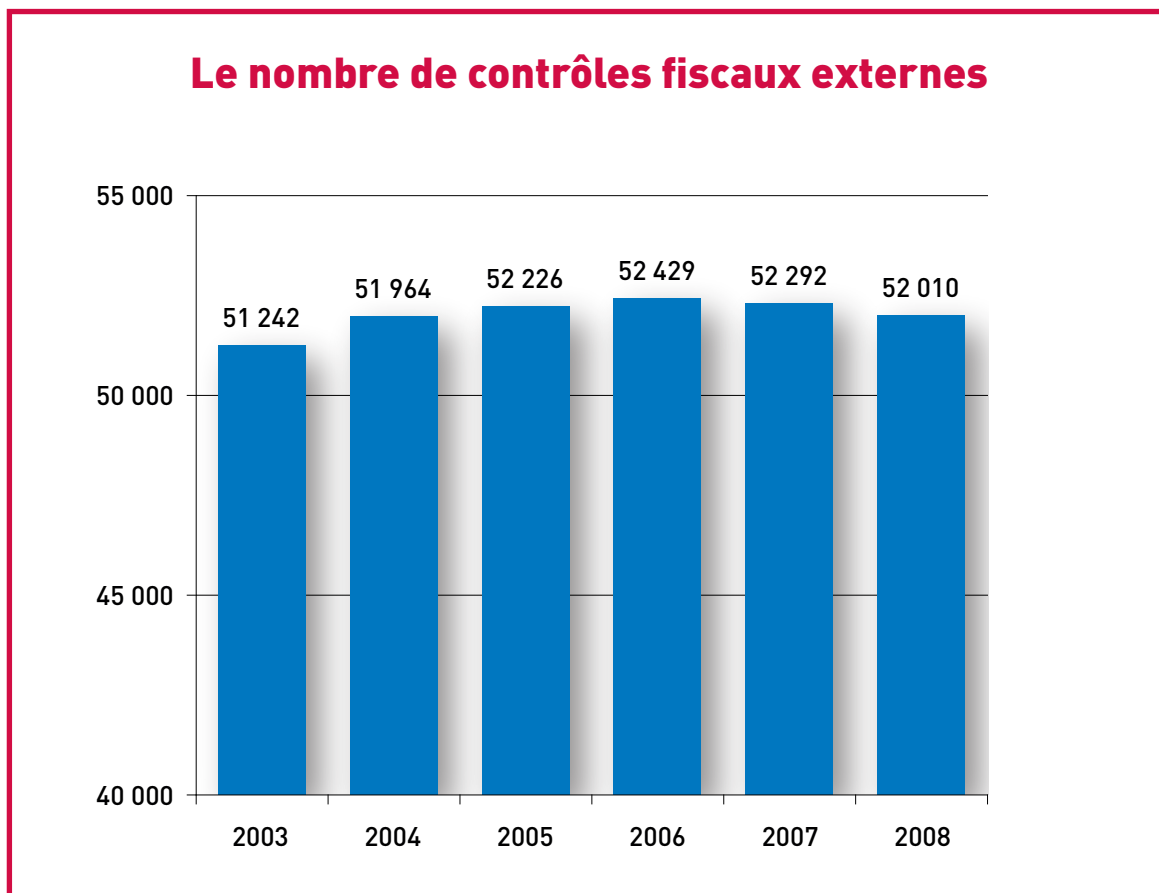
Illustration sur 2008 de l'activité des trois niveaux de contrôle fiscal externe



Nombre de contrôles externes réalisés



65 % des opérations de contrôle sur place sont réalisées dans les structures départementales.



Ministère du Budget,
des Comptes publics et de la Fonction publique
139, rue de Bercy
75572 PARIS CEDEX 12

Service de la Communication
Tel. : 01 53 18 33 80